

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)213

Information sur les arrêts dans 13 affaires contre Italie

N° requête	Nom de l'affaire	Date de l'arrêt	Date à laquelle l'arrêt est devenu définitif	Décision de clore l'affaire prise le
23924/94	C.A.R. S.r.l.	Rapport de la Commission transmis au Comité des Ministres le 17/10/1997	Résolution intérimaire ResDH(98)154 ³⁶ du 11/06/1998	948 réunion, novembre 2005
25639/94	E.L.	20/12/2001	20/03/2002	1013 réunion, décembre 2007
26426/95	S.B.F. S.p.A.	Rapport de la Commission transmis au Comité des Ministres le 20/06/1997	Résolution intérimaire ResDH(97)599 ³⁷ du 15/12/1997	948 réunion, novembre 2005
31227/96	Ambruosi	19/10/2000	19/01/2001	871 réunion, février 2004
35227/97	Frascono	11/12/2003	11/03/2004	966 réunion, juin 2006
36681/97	Vito Sante Santoro	01/07/2004	01/10/2004	1028 réunion, juin 2008
43269/98	Leoni	26/10/2000	04/04/2001	871 réunion, février 2004
51739/99	Nordica Leasing SpA	14/10/2004	14/01/2005	940 réunion, octobre 2005
55634/00	Cianetti	22/04/2004	10/11/2004	948 réunion, novembre 2005
56271/00	Sardinas Albo	17/02/2005	17/05/2005	982 réunion, décembre 2006
67972/01	Somogyi	18/05/2004	10/11/2004	982 réunion, décembre 2006
42191/02	R.R.	09/06/2005	12/04/2006	982 réunion, décembre 2006
30961/03	Sannino	27/04/2006	13/09/2006	1065 réunion, septembre 2009

³⁶ Constatant une violation de l'article 1 du Protocole n° 1 en vertu de l'ancien article 32.

³⁷ Violation de l'article 6, paragraphe 1;

N. 7 Résolution CM/ResDH(2010)18³⁸**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Citarella, Votto, Votto Renato, La Fazia, Di Crosta, Massimo Maria Assunta,
Cifra, D'Apolito, Puzella et Cosentino, Moroni, Valentini, Fabiano & Furno
contre Italie**

(voir détails dans l'Annexe)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent plusieurs violations des droits des requérants tout au long de la procédure de faillite les concernant et/ou après sa clôture, telles que la suspension de leurs droits électoraux, l'application de plusieurs limitations à leur capacité personnelle et l'absence de recours effectif pour se plaindre de ces limitations (violations des articles 3 du Protocole n°1, 8 et 13) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

³⁸ Adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 2010 lors de la 1078^e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)18**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Citarella, Votto, Votto Renato, La Fazia, Di Crosta, Massimo Maria Assunta, Cifra, D'Apolito, Puzella et Cosentino, Moroni, Valentini, Fabiano & Furno contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent des limitations à divers droits des requérants, prononcées suite à des procédures de mise en faillite à leur encontre, à savoir :

- l'imposition d'incapacités personnelles. Du fait de l'inscription automatique de leurs noms dans le registre des faillis, les requérants ne pouvaient exercer certaines professions (syndic, agent de change, auditeur de comptes, arbitre, administrateur ou syndic d'une société commerciale) ni s'inscrire à certains tableaux professionnels (par exemple pour les avocats, notaires et conseillers commerciaux). En outre, ils ne pouvaient obtenir de réhabilitation et il ne pouvait être mis fin à ces restrictions que cinq ans après la clôture de la procédure de faillite. La Cour européenne a jugé que cette ingérence, prévue par l'article 50 de la loi sur la faillite, n'était pas nécessaire dans une société démocratique (violations de l'article 8). De plus, s'agissant de cette violation, la Cour européenne a estimé que les requérants ne disposaient pas de recours effectif (violation de l'article 13) ;

- la suspension des droits électoraux des requérants pendant cinq ans à compter de la déclaration de faillite. La Cour européenne a estimé que cette mesure, appliquée aux faillis, à défaut de dol ou de fraude, et donc du seul fait de leur insolvabilité, avait eu pour effet de les marginaliser et constituait essentiellement un blâme moral. Cette mesure, prévue par le décret du Président de la République n° 223 du 20/03/1967 et dans sa teneur modifiée par la loi n° 15 du 16/01/1992, ne poursuivait pas un objectif légitime (violations de l'article 3 du Protocole n° 1 dans l'affaire La Fazia) ;

I. Paiements des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Date de l'arrêt	Domage matériel	Domage moral	Frais & dépens	Total	Payé le
Citarella 28466/03	arrêt du 15 janvier 2008	-	-	1 150 euros	1 150 euros	08/07/2008
Votto 11/04	arrêt du 16 octobre 2007	-	-	2 000 euros	2 000 euros	04/04/2008
Votto Renato 4733/04	arrêt du 23 octobre 2007	-	-	2 000 euros	2 000 euros	14/05/2008
La Fazia 4910/04	arrêt du 16 octobre 2007	-	1 500 euros	2 000 euros	3 500 euros	04/04/2008
Di Crosta 38823/04	arrêt du 13 octobre 2007	-	-	2 000 euros	2 000 euros	30/04/2008

Nom et n° requête	Date de l'arrêt	Dommage matériel	Dommage moral	Frais & dépens	Total	Payé le
Massimo Maria Assunta 11000/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	1 150 euros	1 150 euros	04/08/2009
Cifra 26735/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	2 000 euros	2 000 euros	22/09/2009
D'Apolito 33226/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	2 000 euros	2 000 euros	22/09/2009
Puzella et Cosentino 38264/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	1 150 euros	1 150 euros	04/08/2009
Moroni 40261/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	2 000 euros	2 000 euros	04/08/2009
Valentini 40664/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	2 000 euros	2 000 euros	04/08/2009
Fabiano 40807/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	2 000 euros	2 000 euros	04/08/2009
Furno 40824/05	arrêt du 10 mars 2009	-	-	2 000 euros	2 000 euros	04/08/2009

b) Mesures individuelles

Aucune mesure individuelle n'est nécessaire car les limitations imposées aux requérants ont été levées en application d'une réforme des procédures de faillite intervenue en 2006.

II. Mesures générales

Le décret législatif n° 5/2006, adopté en janvier 2006, a résolu les questions posées par les arrêts de la Cour européenne dans ces affaires. En effet, l'article 152 de ce décret a abrogé les dispositions relatives à la suspension des droits électoraux et l'article 47 a abrogé les dispositions relatives aux incapacités personnelles (pour plus de détails voir la Résolution finale adoptée par le Comité des Ministres dans les affaires Albanese, Campagnano et Vitiello contre Italie CM/ResDH(2008)45, le 25 juin 2008).

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est nécessaire dans ces affaires, que les mesures générales prises vont prévenir d'autres violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 8 Résolution CM/ResDH(2010)27³⁹**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme
dans l'affaire Principe et autres contre Italie**

(Requête n° 44330/98, arrêt du 19 décembre 2000, règlement amiable)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité contrôle l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que le grief recevable dans cette affaire concerne la durée excessive d'une procédure concernant des droits et obligations de caractère civil devant les juridictions administratives (grief tiré de l'article 6, paragraphe 1) ;

Considérant que dans cette affaire la Cour, ayant pris acte du règlement amiable auquel avaient abouti le gouvernement de l'Etat défendeur et les requérants, et s'étant assuré que le règlement était basé sur le respect des droits de l'homme tel que défini dans la Convention ou ses Protocoles, a décidé, à l'unanimité, de rayer cette affaire du rôle et a pris note de l'engagement des parties de ne pas demander le renvoi devant la Grande Chambre ;

Considérant qu'aux termes du règlement amiable précité, il a été convenu que le Gouvernement de l'Etat défendeur paierait aux requérants la somme de 168.000.000 LIT pour dommages morales, ainsi que la somme de 3.000.000 LIT pour frais et dépens, dans les trois mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Rappelant que la décision de rayer du rôle une requête déclarée recevable revêt la forme d'un arrêt qui, une fois définitif, est communiqué par le Président au Comité des Ministres pour lui permettre de surveiller, conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention, l'exécution des engagements auxquels ont pu être subordonnés le désistement, le règlement amiable ou la solution du litige ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures prises suite à l'arrêt de la Cour, eu égard à l'obligation qu'a l'Italie de s'y conformer selon l'article 46, paragraphe 1, de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que le 7 novembre 2001 le gouvernement de l'Etat défendeur avait versé aux requérants les sommes prévues par le règlement amiable, dans des conditions acceptées par les requérants,

³⁹ Adoptée par le Comité des Ministres le 4 mars 2010 lors de la 1078e réunion des Délégués des Ministres.

Rappelant qu'en ce qui concerne le grief de la partie requérante déclaré recevable dans cette affaire, le Comité des Ministres est actuellement saisi du contrôle de l'exécution de plusieurs arrêts de la Cour et d'un nombre considérable de décisions du Comité des Ministres en vertu de l'ancien article 32 de la Convention, constatant une violation de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention en raison de la durée excessive des procédures devant les juridictions civiles italiennes ;

Considérant à ce propos que les autorités italiennes ont indiqué au Comité des Ministres qu'elles étaient en train d'élaborer et d'adopter de nouvelles mesures de caractère général afin de mettre fin au grave problème de la durée excessive de ces procédures et prévenir ainsi de nouvelles violations semblables à celles constatées dans l'affaire susmentionnée (voir les Résolutions DH(97)336, DH(99)437, DH(2000)135), CM/ResDH(2007)2 et CM/ResDH(2009)42) ;

Après avoir examiné les informations fournies par le Gouvernement de l'Italie,

DECLARE qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention relativement aux engagements souscrits dans le présente affaire et DECIDE d'en clore l'examen.

N. 9 Résolution intérimaire CM/ResDH(2010)83⁴⁰**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ben Khemais contre Italie**

(Requête n° 246/07, arrêt du 24 février 2009, définitif le 6 juillet 2009)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que, dans la présente affaire, le requérant a été expulsé le 2 juin 2008 vers la Tunisie en dépit d'une mesure provisoire indiquée par la Cour au titre de l'article 39 de son Règlement demandant aux autorités italiennes de ne pas le faire jusqu'à nouvel ordre ;

Notant que la Cour a estimé en conséquence que l'expulsion du requérant constituait une violation des articles 3 et 34 de la Convention ;

Rappelant que, dans le contexte de son examen de la présente affaire, le Comité a noté lors de sa 1078^e réunion (mars 2010), que les autorités italiennes s'étaient pleinement engagées à respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 ;

Déplorant que malgré cet engagement les autorités italiennes ont expulsé le 1^{er} mai 2010 vers la Tunisie, un autre requérant, M. Mannai, en violation d'une mesure provisoire indiquée le 19 février 2010 par la Cour leur demandant de pas le faire jusqu'à nouvel ordre ;

Notant avec préoccupation que dans, au moins deux autres affaires, les autorités italiennes ont expulsé des requérants vers la Tunisie bien que la Cour, sur la base de l'article 39, ait indiqué de ne pas le faire⁴¹ ;

Rappelant fermement que, selon la jurisprudence bien établie de la Cour, l'article 34 de la Convention entraîne pour les Etats l'obligation de se conformer aux mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement depuis l'arrêt de Grande Chambre du 4 février 2005 dans l'affaire *Mamatkulov et Askarov contre Turquie*.

Soulignant une fois de plus l'importance fondamentale du respect des mesures provisoires indiquées par la Cour en vertu de l'article 39 de son Règlement ;

⁴⁰ Adoptée par le Comité des Ministres le 3 juin 2010 lors de la 1086^e réunion des Délégués des Ministres

⁴¹ Dans les affaires *Ali Toumi et Trabelsi*, les requérants ont été expulsés le 2 août 2009 et le 13 décembre 2008 respectivement. La Cour a rendu un arrêt dans la dernière affaire, où elle a constaté des violations des articles 3 et 34 de la Convention (arrêt du 13 avril 2010 – qui n'est pas encore devenu définitif).

Exprimant le ferme espoir que les autorités italiennes prendront en définitive les mesures nécessaires pour veiller à ce que les mesures provisoires indiquées par la Cour soient strictement respectées afin de prévenir des violations similaires à l'avenir ;

RAPPELLE FERMEMENT l'obligation des autorités italiennes de respecter les mesures provisoires indiquées par la Cour ;

INVITE INSTAMMENT les autorités italiennes à adopter toutes les mesures nécessaires à même de prévenir des violations semblables ;

DECIDE d'examiner la mise en œuvre du présent arrêt à chacune de ses réunions « Droits de l'Homme » jusqu'à ce que les mesures urgentes nécessaires aient été adoptées.

N. 10 Résolution CM/ResDH(2010)55⁴²**Exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
Riolo contre Italie**

(Requête n° 42211/07, arrêt du 17 juillet 2008, définitif le 17 octobre 2008)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu l'arrêt transmis par la Cour au Comité une fois définitif ;

Rappelant que la violation de la Convention constatée par la Cour dans cette affaire concerne une ingérence disproportionnée dans le droit à la liberté d'expression du requérant, un chercheur universitaire condamné pour diffamation (violation de l'article 10) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé à la partie requérante, la satisfaction équitable prévue dans l'arrêt (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans la présente affaire et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴² Adoptée par le Comité des Ministres le 3 juin 2010 lors de la 1086^e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)55**Informations sur les mesures prises afin de se conformer à l'arrêt dans l'affaire
Riolo contre Italie****Résumé introductif de l'affaire**

L'affaire concerne une atteinte à la liberté d'expression du requérant, un chercheur universitaire, condamné en 2003 pour diffamation, en raison de la publication d'un article dans une revue (violation de l'article 10). Les juridictions nationales ont estimé que cet article était diffamatoire car il contenait certaines expressions qui dépassaient les limites d'une critique légitime et qu'il tirait des conclusions invérifiables portant atteinte à la réputation d'un homme politique. A cet égard, il suggérait que le responsable politique avait commis des infractions ou qu'il avait protégé les intérêts de la mafia.

La Cour européenne a considéré que la véracité des principales informations factuelles n'était pas contestée. Si l'article incriminé contenait une certaine dose de provocation, il ne constituait pas une attaque gratuite de l'homme politique concerné. En outre, en mettant en cause les relations entre le monde politique et des intérêts particuliers, le requérant abordait une question d'intérêt général et un sujet de débat public légitime. Dans ces conditions, la Cour a estimé que la condamnation du requérant au paiement d'une amende et au versement de dommages et intérêts constituait un moyen disproportionné de protéger la réputation ou les droits d'autrui dans une société démocratique.

I. Paiement de la satisfaction équitable et mesures individuelles**a) Détails de la satisfaction équitable**

Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
60 000 EUR	-	12 000 EUR	72 000 EUR
Payé le 18/12/2008			

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral du requérant. Elle a aussi octroyé un dédommagement pour le préjudice matériel (couvrant les dommages moraux, les intérêts légaux, une compensation et les frais de justice payés par le requérant à la partie demanderesse dans le cadre de la procédure interne). Dans ces circonstances, aucune autre mesure individuelle ne semble nécessaire.

II. Mesures générales

Le gouvernement estime qu'étant donné l'applicabilité directe des dispositions de la Convention européenne en Italie, la publication et la diffusion de l'arrêt de la Cour européenne à tous les tribunaux compétents) semblent suffisantes pour éviter des violations similaires. Le Ministère de la Justice assure la traduction de tous les arrêts de la Cour européenne et leur diffusion aux juridictions compétentes, au Procureur général, et au secrétariat général de la Cour de cassation. Dans ce contexte il

convient de noter qu'un résumé en italien de l'arrêt a été publié dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (www.Italgiure.giustizia.it), avec le texte complet de l'arrêt en langue originale (français). Ce site internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans cette affaire, en dehors du paiement de la satisfaction équitable allouée par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir d'autres violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 11 Résolution CM/ResDH(2010)56⁴³**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Guidi, De Pace et Zara contre Italie**

(Requête n° 28320/02, arrêt du 27 mars 2008, définitif le 27 juin 2008
Requête n° 22728/03, arrêt du 17 juillet 2008, définitif le 1 décembre 2008
Requête n° 24424/03, arrêt du 20 janvier 2009, définitif le 6 juillet 2009)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent le contrôle arbitraire de la correspondance des détenus jusqu'au mois de février 2007, découlant de l'absence de cadre légal clair (jusqu'au avril 2004) et du non-respect de la nouvelle législation (après avril 2004) (violations de l'article 8) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴³ Adoptée par le Comité des Ministres le 3 juin 2010 lors de la 1086^e réunion des Délégués des Ministres

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)56**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Guidi, De Pace et Zara contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent le contrôle arbitraire d'une partie de la correspondance des requérants, des détenus à perpétuité, de janvier 2003 à mai 2004 (De Pace), d'octobre 2003 à juin 2005 (Guidi) et de novembre 2002 à février 2007 (Zara) (violations de l'article 8). Les requérants, soumis au régime pénitentiaire spécial prévu à l'article 41bis de la loi pénitentiaire, visant les détenus condamnés pour des infractions liées aux activités de la mafia, étaient soumis à des restrictions concernant notamment la correspondance.

En particulier, le contrôle arbitraire concernait des lettres envoyées par les requérants à la Cour ou reçues de la part de la Cour, aussi bien que des lettres envoyées aux avocats et reçues de la part de la famille. La Cour européenne a estimé que le contrôle de la correspondance des requérants avant avril 2004 n'était pas prévu par la loi en vigueur à l'époque, dans la mesure où cette loi ne réglementait ni la durée des mesures de contrôle de la correspondance des détenus, ni les motifs pouvant les justifier. En outre, la réglementation pertinente n'indiquait pas avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes. En ce qui concerne la censure après avril 2004, la Cour a noté l'entrée en vigueur de la loi n° 95/2004 (qui a ajouté l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire), modifiant la législation antérieure et prévoyant un cadre juridique plus clair en matière de contrôle de la correspondance. Cependant, dans l'affaire Guidi, la Cour a constaté que « d'une part, les modifications apportées à la loi sur l'administration pénitentiaire ne permettent pas de redresser les violations ayant eu lieu antérieurement à leur entrée en vigueur et que, d'autre part, malgré l'entrée en vigueur de ladite loi, la correspondance entre le requérant et la Cour a été soumise à contrôle » (§55 de l'arrêt). En outre, dans l'affaire Zara, la Cour a constaté que le contrôle de la correspondance entre le requérant et l'avocat qui le représentait devant la Cour n'était pas conforme au droit national, tel que modifiée en 2004, vu que cette dernière interdit de censurer ce type de correspondance (§34 de l'arrêt).

I. Paiements des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
Guidi (28320/02)	-	-	-	-
-				
De Pace (22728/03)	-	-	3 000 €	3 000 €
Payé le 06/02/2009				
Zara (24424/03)	-	-	1 000 €	1 000 €
Payé le 22/09/2009				

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a estimé que le constat de violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. En outre, la Cour n'a constaté aucun lien de causalité entre les violations constatés et le préjudice matériel réclamé par les requérants (Guidi, §64; De Pace, §67, Zara, §42). Sur la question d'éventuelles nouvelles violations similaires vis-à-vis des requérants, il convient de renvoyer aux mesures générales adoptées par les autorités italiennes.

II. Mesures générales

Les problèmes juridiques constatés par la Cour concernant la législation avant avril 2004 ont été rectifiés grâce à l'introduction en avril 2004 de l'article 18-ter à la loi sur l'administration pénitentiaire (voir Résolution finale ResDH(2005)55 dans les affaires Calogero Diana contre l'Italie et autres affaires). En particulier, des limitations au contrôle de la correspondance ont été introduites : la durée du contrôle ne peut excéder 6 mois (avec une prolongation possible de 3 mois) et la correspondance avec les avocats et les organisations internationales pour la protection des droits de l'homme ne peut faire l'objet d'un contrôle. En outre, toutes les limitations à la correspondance doivent être ordonnées par un juge, par une décision motivée, susceptible de recours (*reclamo*).

Malgré ce nouveau cadre législatif, le fait que le contrôle se soit prolongé après avril 2004 jusqu'à 2007 dans certaines de ces affaires a remis en question l'effectivité de son application. Pour attirer l'attention sur cette question et prévenir des violations similaires, le Ministère de la Justice a traduit l'arrêt de la Cour européenne dans l'affaire Guidi en italien et l'a diffusé aux juridictions compétentes. En outre, le Service pénitentiaire a envoyé aux directeurs des instituts pénitentiaires italiens plusieurs circulaires rappelant les règles fondamentales en matière de contrôle de correspondance et la nécessité de respecter le cadre légal introduit par la loi n° 95/2004. Tous les arrêts ont été publiés dans la base de données de la Cour de cassation sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (www.Italgiure.giustizia.it). Ce site Internet est largement utilisé par tous les praticiens du droit en Italie, fonctionnaires, avocats, procureurs et juges.

III. Conclusions de l'Etat défendeur

Le gouvernement estime qu'aucune mesure individuelle n'est requise dans ces affaires en dehors du paiement de la satisfaction équitable octroyée aux requérants par la Cour, que les mesures générales prises vont prévenir des violations semblables et que l'Italie a par conséquent rempli ses obligations en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention.

N. 12 Résolution CM/ResDH(2010)100⁴⁴**Exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme
Sarnelli et Matteoni et autres contre Italie**

(Requête n° 37637/05, arrêt du 17 juillet 2008, définitif le 17 octobre 2008
Requête n° 65687/01, arrêt du 17 juillet 2008, définitif le 1 décembre 2008)

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoit que le Comité surveille l'exécution des arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après nommées « la Convention » et « la Cour ») ;

Vu les arrêts transmis par la Cour au Comité une fois définitifs ;

Rappelant que les violations de la Convention constatées par la Cour dans ces affaires concernent le caractère inadéquat de l'indemnisation accordée aux requérants pour l'expropriation de leurs terrains (violation de l'article 1er du Protocole n° 1) et l'iniquité des procédures judiciaires y relatives en raison de l'application avec effet rétroactif d'une disposition (article 5 bis de la loi n°359 de 1992) réduisant les indemnités d'expropriation à moins de la moitié de la valeur marchande du bien et taxant celles-ci (violation de l'article 6, paragraphe 1) (voir détails dans l'Annexe) ;

Ayant invité le gouvernement de l'Etat défendeur à l'informer des mesures qu'il a prises pour se conformer à l'arrêt de la Cour en vertu de l'obligation qui lui incombe au regard de l'article 46 paragraphe 1 de la Convention ;

Ayant examiné les informations transmises par le gouvernement conformément aux Règles du Comité pour l'application de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention ;

S'étant assuré que, dans le délai imparti, l'Etat défendeur a versé aux parties requérantes, la satisfaction équitable prévue dans les arrêts (voir détails dans l'Annexe),

Rappelant que les constats de violation par la Cour exigent, outre le paiement de la satisfaction équitable octroyée par la Cour dans ses arrêts, l'adoption par l'Etat défendeur, si nécessaire :

- de mesures individuelles mettant fin aux violations et en effaçant les conséquences, si possible par *restitutio in integrum* ; et

- de mesures générales, permettant de prévenir des violations semblables ;

DECLARE, après avoir examiné les mesures prises par l'Etat défendeur (voir Annexe), qu'il a rempli ses fonctions en vertu de l'article 46, paragraphe 2, de la Convention dans les présentes affaires et

DECIDE d'en clore l'examen.

⁴⁴ Adoptée par le Comité des Ministres le 15 septembre lors de la 1092e réunion des Délégués des Ministres.

Annexe à la Résolution CM/ResDH(2010)100**Information sur les mesures prises afin de se conformer aux arrêts dans les affaires Sarnelli et Matteoni et autres contre Italie****Résumé introductif des affaires**

Ces affaires concernent l'atteinte au droit au respect des biens des requérants en raison du montant déraisonnablement faible des indemnités accordées à ces derniers en 2004 et en 2000 pour des expropriations licites de leurs terrains. Ces montants, fixés en vertu de l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992, étaient bien inférieurs (de près de la moitié) à la valeur marchande du bien et frappés ultérieurement d'un impôt de 20 %, sans que cela soit fondé sur une raison d'utilité publique (violations de l'article 1er du Protocole n° 1).

La Cour européenne a constaté que ces expropriations représentaient pour les requérants une charge disproportionnée et excessive, car elles ne se situaient pas dans un contexte de réforme économique, sociale ou politique et ne se rattachaient à aucune autre circonstance particulière. Elle n'a discerné aucun objectif légitime d'utilité publique pouvant justifier un remboursement inférieur à la valeur marchande du bien.

Elle a, en outre, constaté que l'article 5 bis de la loi n° 359 de 1992, modifiant le droit applicable aux indemnités résultant des expropriations en cours ainsi qu'aux procédures judiciaires pendantes y relatives, avait ainsi appliqué rétroactivement un nouveau régime d'indemnisation entraînant un remboursement inférieur à la valeur marchande du bien en violation du droit des requérants à un procès équitable (violation de l'article 6§1). A cet égard, le Gouvernement n'a pas démontré d'« intérêt général et impérieux » pouvant justifier l'application rétroactive de cette disposition.

I. Paiements des satisfactions équitables et mesures individuelles**a) Détails des satisfactions équitables**

Nom et n° requête	Dommege matériel	Dommege moral	Frais & dépens	Total
Sarnelli (37637/05)	163 000 EUR	5 000 EUR	-	168 000 EUR
Payé le 15/12/2008				
Matteoni et autres (65687/01)	5 500 000 EUR	-	10 000 EUR	5 510 000 EUR
Payé le 26/02/2009				

b) Mesures individuelles

La Cour européenne a octroyé une indemnisation intégrale des préjudices matériel et moral subis. En ce qui concerne le montant du préjudice matériel, elle a accordé « une somme correspondant à la différence entre la valeur du terrain à l'époque de l'expropriation et l'indemnité obtenue au niveau national, plus indexation et intérêts susceptibles de compenser, au moins en partie, le long laps de temps s'étant écoulé depuis la dépossession du terrain » (arrêt Sarnelli, §42, voir également le §77 de l'arrêt Matteoni).